

Décision n° 2018-021/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° TFOA6169 conclu à Ouagadougou le 21 février 2018, des Accords de projet et de financement conclus le 11 mai 2018 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'appui régional à l'initiative pour l'irrigation au Sahel, Burkina Faso (PARIIS-BF)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-1520/PM/CAB du 19 juin 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° TFOA6169 conclu à Ouagadougou le 21 février 2018, des Accords de projet et de financement conclus le 11 mai 2018 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'appui régional à l'initiative pour l'irrigation au Sahel, Burkina Faso (PARIIS-BF) ;

Vu les accords joints ;

Oùï le Rapporteur ;

Sur la régularité de la saisine,

Considérant que par lettre n° 018-1520/PM/CAB du 19 juin 2018 , le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° TFOA6169 conclu à Ouagadougou le 21 février 2018, des Accords de projet et de financement conclus le 11 mai 2018

entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'appui régional à l'initiative pour l'irrigation au Sahel, Burkina Faso (PARIIS-BF) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur le fond des Accords

Considérant que dans le cadre du « Partenariat mondial pour l'aide basée sur les résultats », le Burkina Faso « le Récipiendaire » a conclu le 21 février 2018 et le 11 mai 2018 avec IDA, agissant en tant qu'administrateur du Partenariat mondial pour l'aide basée sur les résultats, trois accords comprenant un accord de don, un accord de projet et un accord de financement ;

De l'Accord de Don n° TFOA6169 conclu à Ouagadougou le 21 février 2018

Considérant que l'Accord de Don n° TFOA6169, conclu à Ouagadougou le 21 février 2018, comporte un préambule, six articles et deux annexes ;

Considérant que le préambule rappelle que le 31 octobre 2013, le Burkina Faso, la république du Tchad, la république du Mali, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger et la république du Sénégal (les pays participants) et le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) ont adopté la déclaration de Dakar énonçant leur engagement collectif en faveur de l'expansion et de l'amélioration du secteur de l'irrigation dans le Sahel ;

Considérant que le préambule rappelle également que le Burkina Faso a satisfait à la faisabilité et à la priorité du Projet et a demandé à la Banque mondiale de contribuer au financement de celui-ci ; que le Projet sera réalisé par la Société burkinabè de fibres textiles (SOFITEX) avec l'assistance du Récipiendaire qui, dans ce cadre, mettra les fonds provenant du Don prévu au titre du présent accord à la disposition de la SOFITEX ; que par un accord de financement à conclure, IDA mettra à la disposition du Récipiendaire un don et un crédit cumulé afin de l'aider à financer une partie du coût des activités liées au Projet ; que la Banque mondiale a accepté sur la base, entre autres, de ce qui précède de mettre le Don prévu à l'article III des présentes à la disposition du Récipiendaire ;

Considérant que l'article 1^{er} porte sur les dispositions générales et les définitions d'expressions usitées dans l'Accord afin d'en faciliter et harmoniser la compréhension ; que l'article II traite du Projet et précise que le Récipiendaire déclare son engagement vis-à-vis des objectifs de celui-ci ; que l'article III est relatif au Don et indique son montant qui ne doit excéder cinq millions huit cent cinquante mille (5 850 000) dollars USD ; qu'il est financé par le fonds fiduciaire du GPOBA ; que l'article IV traitant des mesures supplémentaires précise les cas supplémentaires, en sus de ceux prévus dans les Conditions générales, pouvant donner lieu à une suspension de l'Accord ; que l'article V est relatif à la prise d'effet et à la résiliation de l'Accord dont il indique les conditions ; que l'article VI porte sur le Représentant du Récipiendaire et les adresses des parties ;

Considérant que l'Annexe 1 est relative à la description du Projet et comporte un préambule et quatre parties ; que le préambule précise que le Projet a pour objectifs d'augmenter la connaissance des pratiques de gestion des terres et de l'eau et d'introduire la gestion améliorée de l'eau et de l'irrigation parmi les producteurs de coton des zones sélectionnées du territoire du Récipiendaire ; que le Projet consiste en l'exécution par SOFITEX d'un programme visant à concevoir et à mettre en œuvre des solutions pilotes de systèmes d'irrigation de type 2 destinées aux petits exploitants de l'industrie du coton qui cultivent également des cultures vivrières ; que les parties sont relatives à la formation, aux aides sous forme de don basées sur les résultats pour l'investissement dans la gestion de la terre et des eaux et l'irrigation complémentaire, à la facilitation de l'accès des agriculteurs au financement de marché et au renforcement des fonctions d'exécution des Projets ;

Considérant que l'Annexe 2 porte sur l'exécution du Projet et comprend quatre sections relatives aux arrangements institutionnels et autres, au suivi, rapports et évaluation du Projet, à la passation de marchés et au retrait des fonds du Don ;

De l'Accord de projet conclu à Ouagadougou le 11 mai 2018

Considérant que l'Accord de projet conclu à Ouagadougou le 11 mai 2018, entre IDA et la SOFITEX comporte un préambule, quatre articles et une annexe ;

Considérant que le préambule indique d'une part, que par un Accord de Crédit de Développement conclu entre le Burkina Faso « le Récipiendaire » et l'IDA, agissant en tant qu'administrateur du Partenariat mondial pour l'aide basée sur les résultats, la Banque mondiale a accepté de mettre à la disposition du Récipiendaire un don d'un montant ne dépassant pas cinq millions huit cent cinquante mille (5 850 000) dollars USD pour aider à financer une partie des coûts du projet décrit dans l'Annexe 1 de l'Accord de Don GPOBA à la condition toutefois que la SOFITEX accepte d'honorer à l'égard de la Banque mondiale les obligations stipulées dans le présent Accord, d'autre part, que par un Accord de financement de même date, conclu entre le Récipiendaire et l'IDA, l'Association accepte d'octroyer au récipiendaire un don d'un montant équivalant à quatre millions cinq cent mille (4 500 000) Droits de tirage spéciaux et un crédit d'un montant de quinze millions neuf cent mille (15 900 000) Euros pour financer une partie du coût des activités liées au Projet ; qu'il précise que le Projet sera exécuté par la SOFITEX qui accepte d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord ;

Considérant que l'article premier porte sur les conditions générales et les définitions d'expressions dont il est fait usage dans l'Accord ; que l'article II est relatif au Projet et précise que la SOFITEX déclare souscrire pleinement aux objectifs du Projet ;

Considérant que l'article III traite de l'entrée en vigueur et de la résiliation ; que l'Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par toutes les parties, l'Accord de Don est entré en vigueur et la Banque mondiale a envoyé à SOFITEX un avis y relatif ; que les obligations des parties arriveront à leur terme lorsque toutes ces obligations auront été pleinement exécutées ;

Considérant que l'article IV a trait aux représentants et aux adresses des parties ;

Considérant que l'Annexe porte sur l'exécution du Projet et prévoit les modalités d'exécution, le suivi, l'établissement de rapports, l'évaluation du Projet et la passation des marchés ;

De l'Accord de financement conclu le 11 mai 2018

Considérant que l'Accord de financement conclu le 11 mai 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'IDA comporte un préambule, six articles, trois annexes et un appendice ;

Considérant que le préambule présente le contexte d'ensemble de conclusion de l'Accord de financement qui intervient concomitamment avec les pays de la sous-région dont le Mali, le Tchad, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal ainsi que le CILSS ; qu'il précise que certains donateurs ont l'intention de mettre à la disposition du Récipiendaire un montant n'excédant pas cinq millions huit cent cinquante mille (5 850 000) dollars, en « Co-financement », pour l'assister dans le financement de la Partie B.1 (b) (iv) du Projet ; que cette partie du Projet sera exécutée par la SOFITEX à qui le Récipiendaire va rétrocéder les fonds de Co-financement ;

Considérant que l'article I porte sur les conditions générales et les définitions d'expressions dont il est fait usage dans l'Accord ;

Considérant que l'article II, sur le financement, prévoit que celui-ci se compose d'un don d'un montant équivalant à quatre millions cinq cent mille (4 500 000) Droits de tirage spéciaux et d'un crédit d'un montant de quinze millions neuf cent mille (15 900 000) Euros ; qu'il indique que les dates de paiement sont fixées au 15 avril et au 15 octobre de chaque année et que le paiement s'effectue en Euro suivant le calendrier de remboursement prévu à l'annexe 3 ;

Considérant que l'article III est relatif au Projet ; qu'il indique que le Récipiendaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et qu'à cette fin, il exécute les parties A.1, B.1 (a), B.1 (b)(i)(ii)(iii) et C.2 du Projet par l'intermédiaire du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques et s'assure de la mise en œuvre par SOFITEX de la partie B.1(b)(iv) ;

Considérant que l'article IV porte sur les recours de l'Association et prévoit les autres situations pouvant donner lieu à une suspension de l'Accord ;

Considérant que l'article V, sur l'Entrée en vigueur et l'Expiration de l'Accord, détermine les conditions supplémentaires d'entrée en vigueur de l'Accord et précise que les obligations du Récipiendaire, autres que celles de paiement, expirent vingt (20) ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord ;

Considérant que l'article VI a trait aux représentants et aux adresses des parties ;

Considérant que l'Annexe 1 traite de la description du projet dont les objectifs sont d'améliorer la capacité des parties prenantes à développer et gérer l'irrigation et d'accroître les superficies irriguées suivant une approche régionale basée sur les solutions dans les pays participants du Sahel ; qu'il précise que le projet est constitué de la modernisation du cadre institutionnel, du financement de solutions d'investissement dans l'irrigation, de la gestion des connaissances et de la coordination ;

Considérant que l'Annexe 2 est relative à la mise en œuvre du projet ; qu'elle comporte quatre sections portant sur les modalités d'exécution, le suivi, l'évaluation et l'établissement des rapports du projet, la passation des marchés et le retrait des fonds du financement ;

Considérant que l'Annexe 3 fixe le calendrier de remboursement ;

Considérant que l'Appendice porte sur les définitions d'expressions dont il est fait usage dans l'Accord ;

Considérant que l'Accord de Don n° TFOA6169 conclu à Ouagadougou le 21 février 2018, les Accords de projet et de financement conclus le 11 mai 2018 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement ont été signés pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Monsieur Cheick Fantamady KANTE, Représentant Résident pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Don n° TFOA6169 conclu à Ouagadougou le 21 février 2018, des Accords de projet et de financement conclus le 11 mai 2018 n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de les déclarer conformes à celle-ci ;

Décide

Article 1^{er} : les Accords de Don n° TFOA6169, de Projet et de Financement conclus à Ouagadougou le 21 février 2018 et le 11 mai 2018 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juin 2018 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.